



## Système économique éolien en France Septembre 2016

Description du système qui se dessine après le refus de la commission européenne de prolonger l'arrêté de juin 2014 au-delà du 1/1/2016 et d'avaliser les décrets de mai 2016.

2 mécanismes nouveaux doivent être mis en place :

- L'électricité éolienne doit être vendue sur le marché, l'opérateur éolien touche un « complément de rémunération en sus du prix du marché. La Commission Européenne considère que ce mécanisme devrait s'imposer aux nouveaux projets éoliens français depuis le 1/1/2016.

- Un mécanisme d'appels d'offres sur les tarifs éoliens doit être mis en place pour le 1/1/2017. Les points en italique montrent le fonctionnement du système en suivant les principales caractéristiques du système allemand qui s'appliquera en 2017

1- Comme actuellement le promoteur étudie un projet, obtient des promesses de bail sur les terrains, obtient finalement du préfet une autorisation unique pour construire et exploiter.

*2- Le promoteur participe à un appel d'offre qui fixe le prix de rachat de référence pour son site. Il y a plusieurs appels d'offres chaque année, les quantités offertes en appel d'offre sont limitées. Le système ne fonctionne plus à guichet ouvert.*

*3- Le promoteur construit les éoliennes, connecte le site au réseau.*

4- L'opérateur éolien signe un contrat de commercialisation avec un agrégateur.

5- L'agrégateur achète sur le marché des certificats de capacité ou d'effacement garantissant la fourniture d'électricité en absence de vent et de soleil.

6- L'agrégateur commercialise des blocs d'électricité de diverses origines avec des garanties de capacité ou d'effacement.

7- En fin de mois, EDF calcule pour chaque site le complément de rémunération (écart entre la somme des ventes effectives sur le marché et la somme théorique au prix de rachat de référence). Les périodes de prix négatifs ne sont plus compensées ( mais on voit poindre une prime compensatrice ...).

8 – EDF règle le complément de rémunération à l'opérateur éolien et se retourne vers l'état pour remboursement (compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »), 1<sup>er</sup> niveau du déficit potentiel du système.

9 – La CSPE (taxe prélevée sur la consommation d'électricité) et la **TICGN** (taxe prélevée sur la consommation de gaz) dont le taux sont fixés par l'état ( gouvernement, parlement dans le cadre de la discussion budgétaire ?) viennent alimenter le **compte d'affectation spéciale « Transition énergétique »**, 2<sup>ième</sup> niveau de déficit potentiel du système.